

Statuts & Règlement Intérieur de l'ACHR

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les personnes s'intéressant à l'aviation sportive et privée qui adhèrent ou adhéreront à l'AERO-CLUB DU HAUT-RHIN, une association qui sera inscrite au registre des "Associations", et régie par le Code Civil local et les présents statuts.

ARTICLE 2

L'Association dénommée "AERO-CLUB DU HAUT-RHIN" a pour but de faciliter et de vulgariser la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle des différentes autres formes d'activité aéronautique, en particulier l'éducation aéronautique et la préparation de l'apprentissage vers les métiers y ressortissant, tant par les moyens d'Etat que par des moyens privés, à l'effet de développer l'aviation sportive et assurer l'entraînement des réserves.

ARTICLE 3

Le siège de l'Association est fixé sur l'Aérodrome de Mulhouse-Habsheim 68170 Rixheim.

ARTICLE 4

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5

A l'Association pourront être rattachée des sections. Un règlement intérieur pourra régler les relations de chacune de ces sections avec l'AERO-CLUB tuteur.

ARTICLE 6

L'Association se compose d'adhérents des deux sexes, qui peuvent être membres Actifs, Bienfaiteurs, ou Membres d'honneur.

a) Membres Actifs

Sont appelés membres Actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration. Il existe une cotisation temporaire pour une durée limitée, qui est fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres Actifs s'engagent à fournir à l'Association huit heures au moins de travail bénévole et gratuit par mois, en rapport avec leurs possibilités et leurs compétences.

Les membres Actifs doivent souscrire, par l'intermédiaire de l'Association, une licence fédérale annuelle correspondant à l'activité aéronautique pratiquée.

b) Membres bienfaiteurs :

La qualité de membre Bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, ou à vie, fixée par le Conseil d'Administration.

c) Membres d'Honneur

Les membres d'Honneur sont nommés par le Conseil d'Administration. Ces membres sont choisis parmi les personnalités qui ont rendu ou

peuvent rendre des services à l'Association. Ils ne sont tenus à aucune cotisation mais conservent le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 7

Article supprimé et intégré dans l'article 6.

ARTICLE 8

La qualité de membre du Club se perd :

1) par démission

2) par la radiation

La radiation est prononcée :

a) pour retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations

b) pour inobservation des règlements de vol ou de piste ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale du Club. Dans ce dernier cas, le Conseil statue en premier et dernier ressort, après que le membre visé aura été appelé à fournir des explications à une Commission spécialement désignée par le Conseil.

ARTICLE 9

Toutes les demandes d'adhésions sont vérifiées par les membres du Conseil d'Administration, qui sont seuls juges de l'acceptation ou du rejet de ces demandes, sans qu'il soit tenu dans ce dernier cas à fournir des explications aux intéressés.

ARTICLE 10

Pour ce qui concerne particulièrement les adhésions de membres d'Honneur, le Conseil d'Administration peut donner pour une durée déterminée délégation à des membres Actifs de l'Association pour recevoir les dites adhésions. Cette délégation devra être composée d'au moins deux membres désignés au cours d'une réunion dont l'ordre du jour portera explicitement cet objet.

Les adhésions ainsi prononcées sont définitives, il ne peut leur être opposé le fait de non-agrément préalable par le Conseil d'Administration.

L'adhésion du membre d'Honneur étant définitive à partir du moment où il est en possession de sa carte, le titulaire devient aussitôt bénéficiaire des avantages réservés à sa qualité de membre d'Honneur.

ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé en principe de huit membres au moins, et de trente au plus, élus par l'Assemblée Générale.

Le scrutin secret sera obtenu sur la demande du tiers des membres votants composant l'Assemblée Générale. Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret.

Est éligible tout électeur, âgé d'au moins 16 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu chaque année à l'Assemblée Générale par tiers et par ancienneté de nomination. Exceptionnellement, les deux premières années, le tiers sortant du Conseil sera tiré au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, suivant le mode de scrutin retenu par la majorité, un Bureau composé d'un Président, d'un à quatre vice-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un ou deux Secrétaires-adjoints, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier Adjoint et quatre à huit assesseurs.

Le Bureau est élu pour un an, et renouvelé à la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale annuelle. Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le bureau a la délégation du Conseil, il choisit et révoque le personnel. Il fixe les traitements et toutes les indemnités ou gratifications.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, le Bureau au moins, tous les quinze jours et aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent. La présence de la majorité des membres au moins est nécessaire, pour la validité des délibérations.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil ou du Bureau, sauf à se faire excuser valablement. Après trois absences consécutives, le membre manquant sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit à des dirigeants de l'Association dans ce dernier cas, pour des objets déterminés.

ARTICLE 12

En dehors des membres du Conseil, l'Assemblée désigne toutes les Commissions qu'elle jugera utiles. Les Présidents des Commissions assistent, à titre consultatif, aux réunions du Conseil d'Administration.

Plus particulièrement à la première réunion du Conseil d'Administration qui, chaque année, élit le Bureau de l'Aéro-Club, il est nommé une Commission de Discipline, composée de cinq membres au moins qui aura à connaître les fautes de tout ordre commises par des membres de l'Association.

La Commission de Discipline, après avoir entendu les explications du ou des intéressés, convoqués spécialement par lettre recommandée fera connaître par écrit ses propositions de sanctions au Conseil d'Administration, qui dès sa première séance suivante, prendra les décisions.

Statuts & Règlement Intérieur de l'ACHR

Ces décisions seront susceptibles d'appel devant le Conseil de Discipline de la Fédération.

Les demandes d'appel devront, à peines de forclusion, être formulées, par lettre recommandée adressée au Président de la FNA, dans le délai de trente jours qui suivra la notification.

ARTICLE 13

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an de préférence au cours du premier trimestre.

Si les circonstances l'exigent, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande d'un quart des membres Actifs ou d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale comprend les membres Actifs et d'Honneurs à jour de leurs cotisations ainsi que les membres Bienfaiteurs.

Le Conseil arrête l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des opérations de l'année, et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Enfin, elle pourvoit au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est adressé au Comité Régional et à la Fédération.

RECETTES DU CLUB

ARTICLE 14

Les fonds du Club proviennent :

- 1) des cotisations
- 2) des subventions de l'Etat, de la FNA des collectivités locales (départements, Chambre de Commerce, municipalités) et de subventions versées par des particuliers, notamment au titre de la taxe d'apprentissage,
- 3) des dons et des legs, dans le cas où le club serait reconnu d'utilité publique
- 4) du revenu de ses biens et valeurs de toute nature
- 5) de ressources acceptées par le Conseil d'Administration

ARTICLE 15

La situation financière du Club est soumise à une Commission de Contrôle élue par l'Assemblée Générale et choisie dans son sein en dehors des membres du Conseil d'Administration. Elle se compose de trois membres. Les livres et pièces comptables leur seront communiqués par le Trésorier, deux semaines avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16

L'Assemblée est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, qui doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

ARTICLE 17

Toutes les pièces concernant les opérations faites avec les établissements de crédits devront

obligatoirement être revêtues de deux signatures : d'une part celle du Président ou de son délégué, d'autre part celle du Trésorier Adjoint.

PARTIE SPORTIVE

ARTICLE 18

Un règlement intérieur pour chaque section définit les déroulements des vols.

Les vols sont effectués sous la responsabilité du Chef-Pilote ou de son délégué.

ARTICLE 19

Les appareils ne seront utilisés qu'après homologation des services compétents.

ARTICLE 20

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et de tout autre organisme du Club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club.

L'Aéro-Club décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres du Club utilisant des appareils du Club qu'ils pilotent eux-mêmes ou à bord desquels ils volent, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les passagers faisant partie ou non du Club, qui auraient pris place à bord des appareils mis à la disposition des membres. Par le fait même de leur adhésion au Club, les membres pilotes ou non, renoncent à tout recours contre l'Aéro-Club, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateurs des appareils du Club ou appartenant aux membres du Club.

Toutes assurances que le Conseil d'Administration jugera utiles seront souscrites par le Club pour garantir sa responsabilité Civile ou pour tout autre cas.

ARTICLE 21

Les membres Actifs ayant moins de 18 ans, devront produire, pour être admis à voler une autorisation paternelle ou de leur tuteur, signée et légalisée par le Maire ou le Commissaire de Police

ARTICLE 22

Toutes discussions ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales seront interdites au sein du Club.

ARTICLE 23

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée, spécialement à cet effet.

ARTICLE 24 -DISSOLUTION

La dissolution du Club a lieu, soit volontairement par décision des deux tiers de l'Assemblée Générale, soit dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

ARTICLE 25

En cas de dissolution, l'actif du Club devra être versé à la Caisse d'Etablissement analogue.

ARTICLE 26

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par le Code Civil local. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil d'Administration.

Les présents statuts tiennent compte des modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Février 1997.

Fait à Mulhouse,
le 7 février 1997

Statuts & Règlement Intérieur de l'ACHR

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1^{er} - DEFINITION-ESPRIT-

L'Aéro-Club du Haut-Rhin (ACHR) est régi par le Code Civil local, par ses statuts, et par le présent règlement intérieur.

Le Club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie et la bonne entente. Chacun doit se sentir concerné par la vie du Club et participer au développement de son activité. Son adhésion permet à chaque membre de l'Aéro-Club de disposer d'un énorme capital en installations, en moyens et en matériel volant. Il se doit de contribuer au meilleur fonctionnement de l'association, utiliser au mieux et ménager au maximum le matériel. Chaque membre peut exprimer son avis à l'occasion de l'Assemblée Générale. En cours d'exercice, il peut saisir le Président de toutes questions, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre du Conseil d'Administration. Après examen, le Bureau Directeur ou le Conseil d'Administration pourra demander à l'entendre au cours d'une de ses réunions. En contrepartie, chacun est tenu de se conformer aux décisions qui sont finalement prises.

Tous les membres du Club sont invités à apporter leur concours à toute action collective. Par contre, les initiatives personnelles engageant le Club sont vivement déconseillées.

Les membres payent une cotisation conformément aux statuts.

- La cotisation de membre actif s'adresse aux pilotes et élèves pilote. Elle est annuelle.

- La cotisation de membre bienfaiteur est accordée à ceux qui ne volent plus mais restent au sein du club. Elle est annuelle.

- La cotisation « bienfaiteur » est aussi accordée à ceux qui veulent découvrir le pilotage, la voltige ou le vol montagne, pendant une durée inférieure à 2 mois.

Les membres actifs ou bienfaiteurs ont le droit de vote à l'AG.

ARTICLE 2 - STRUCTURE GENERALE

De par les statuts, l'Assemblée Générale confie l'administration de l'Association au Conseil d'Administration. Ce dernier délègue l'exécution de ses décisions et la gestion au Bureau Directeur sous l'autorité duquel se trouve placé le personnel. L'Assemblée Générale désigne une commission de contrôle (commissaires aux comptes) et le Conseil d'Administration désigne les commissions consultatives propres à des domaines d'intérêt bien définis.

ARTICLE 3 - COMMISSIONS

Il est créé une commission de discipline consultative, nommée par le Conseil d'Administration (article 12 des statuts):

- la commission de discipline est chargée d'examiner les cas d'infraction aux règlements et

de proposer les mesures adéquates au Conseil d'Administration.

Les règlements concernés sont :

- le règlement de la circulation aérienne

- les consignes de circulation d'aérodrome

- la charte d'aérodrome du 1/4/2011.

- les consignes d'utilisation du matériel (article 11 du présent règlement)

- l'arrêté relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome. (Arrêté Préfectoral du 27/7/2011).

Tout autre commission pourra être créée sur décision de l'Assemblée.

ARTICLE 4 - SECTION VOL A VOILE -

Il existe une section "VOL A VOILE" totalement autonome sur le plan financier. Elle possède son propre règlement intérieur qui est communiqué au Président de l'Aéro-Club.

TITRE II - DU PERSONNEL

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Le personnel est choisi et révoqué par le Bureau Directeur qui fixe les horaires, les traitements et toutes les indemnités ou gratifications (article 11 des statuts) et qui établit les contrats de travail.

- Le Chef-Pilote et ses éventuels adjoints

- Le chargé d'exploitation et ses éventuels adjoints,

- Le responsable technique (mécanicien) et ses éventuels adjoints

Le Chef-Pilote, le Chargé d'Exploitation et le Responsable Technique ne peuvent recevoir d'instruction quelconque que de la part du Président ou à défaut de son délégué. Ils sont responsables devant le Président de leur propre activité et de celle du personnel qui est éventuellement placé sous leur autorité hiérarchique.

Sauf autorisation écrite du Président, l'ensemble du personnel, pendant son temps de travail, exerce son activité au bénéfice exclusif de l'Aéro-Club.

ARTICLE 6 - DU CHEF-PILOTE

Le chef-pilote est le responsable de l'activité aérienne et le Responsable Pédagogique (HT) de la formation. En particulier, il est responsable de la discipline générale, de l'utilisation du matériel, de l'entraînement des pilotes et de la formation. Il tient à jour la liste nominative des pilotes qu'il juge suffisamment entraînés pour être autorisés à voler en son absence et en l'absence de tous responsables ainsi que la liste des pilotes autorisés à effectuer des vols d'initiation. Il fixe les consignes techniques d'utilisation du matériel volant. Il rend compte au Président de toutes anomalies survenant dans le déroulement de l'activité aérienne, des incidents et des accidents. Il est fondé à prendre toutes mesures techniques et disciplinaires (interdiction de vol notamment) propres à préserver la sécurité des vols. Toutefois, les sanctions graves (interdictions de vols prolongées, radiation) ne sont prononcées que par le Conseil d'Administration sur proposition

de la Commission de Discipline qui peut être directement saisie par le Chef-Pilote.

Enfin, lorsque aucun membre du Bureau Directeur n'est présent, l'autorité du Président est représentée sur le terrain par le Chef-Pilote.

ARTICLE 7- DU CHARGE D'EXPLOITATION -

Le Chargé d'exploitation est responsable par délégation du Bureau Directeur, de l'administration journalière du Club.

Il assure notamment :

- le secrétariat (courrier général, classement, dactylographie, tirages...)

- la tenue à jour des divers registres et fichiers, - l'accueil des membres, des équipages de passage, et des personnes extérieures ainsi que la réception des appels téléphoniques.

- la responsabilité de l'entretien des locaux administratifs et d'accueil.

- la gestion des installations d'avitaillement,

- les inscriptions au Club ainsi que l'encaissement du montant des vols et des cotisations, ainsi que et des prises de rendez-vous.

- en l'absence d'instructeurs, il autorise les vols par délégation du Chef-Pilote.

- les commandes et les réceptions de fournitures techniques en accord avec le Responsable Technique

- les autres tâches de gestion que peut éventuellement lui déléguer le Bureau Directeur.

ARTICLE 8 - RESPONSABLE TECHNIQUE

Le Responsable Technique est chargé du maintien du niveau de navigabilité des aéronefs en conformité avec la réglementation en vigueur. Il assure la tenue à jour des documents "avions" et de la documentation technique. Il décide, sur le plan technique, de la disponibilité ou de l'indisponibilité des appareils et il en informe le Chef-Pilote et le Chargé d'Exploitation ainsi que de toutes restrictions d'utilisation. Il peut décider des commandes de matériel et d'outillage dans le cadre d'un budget annuel fixé par le Bureau Directeur.

ARTICLE 9 - COORDINATION

Si l'un ou plusieurs des 3 postes ci-dessus n'est pas pourvu, le Bureau Directeur décidera de la répartition des attributions correspondantes entre ses membres ou les autres personnels.

TITRE III - DE L'ACTIVITE AERIENNE

ARTICLE 10 - PARTICIPANTS

En dehors du personnel navigant du Club, seuls sont autorisés à piloter les appareils du Club les membres à jour de leurs cotisations Club et licence Fédérale.

Les pilotes se conformeront à la réglementation en vigueur en matière de titres aéronautiques ; ils sont responsables du renouvellement, de la validité de leur licence, de l'aptitude médicale, et devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Tout matériel appartenant au club est mis à la

Statuts & Règlement Intérieur de l'ACHR

disposition des membres (casques, parachutes, gilet de sauvetage, etc) ne pourra être utilisé que par des membres ou des instructeurs du club, utilisant un avion du club.

ARTICLE 11 - DEROULEMENT DES VOLS -

Tous les vols devront être autorisés par le Chef-Pilote, un de ses adjoints instructeur ou à défaut et par délégation du Chef-Pilote, par le Chargé d'exploitation. Toutefois, le Chef-Pilote pourra dresser une liste nominative des pilotes qu'il autorise à voler en l'absence de tous responsables. L'arrêté du 24/7/91 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale est déposé au secrétariat.

Les vols se feront dans le respect des règlements aéronautiques en général, des consignes propres aux aérodromes utilisés, des limitations de l'aéronef utilisé, des instructions du Chef-Pilote et des instructeurs, du règlement et de toutes décisions du Conseil ou du Bureau. Toute faute grossière ou inobservation de ces consignes par un pilote amènera celui-ci à comparaître devant la Commission de Discipline du Club.

Tout accident dû à une indiscipline caractérisée ou conséquence d'un risque volontairement bravé pourra entraîner une participation pécuniaire du pilote responsable pour tout ou partie de la réparation et ce à concurrence du montant équivalent à la franchise définie dans le contrat d'assurance souscrit par le Club à cet effet. Si les faits entrent dans le cadre des exclusions de l'assurance FFA, il n'y a pas de limitation de la participation financière du pilote

Le temps de vol est compté du début du roulage à l'arrêt de l'avion (block-block). Les horo-compteurs, s'ils existent à bord, en vérifie la cohérence. Les pilotes effectueront eux-mêmes les pleins de l'avion qu'ils s'approprient à utiliser ; ils le prépareront et le sortiront eux-mêmes. Après le ou les vols, ils mettront à jour le carnet de route et rangeront soigneusement l'appareil et la documentation. Une feuille de suivi des vols est prévue à cet effet. Pour l'import de carburant, le commandant de bord doit intégrer une réserve finale de 45 minutes minimum.

Le pilote occupant la place gauche est obligatoirement le commandant de bord, sauf s'il s'agit d'un vol d'instruction : dans ce cas, l'instructeur est le commandant de bord.

Les pilotes réserveront les avions selon leurs besoins et les disponibilités auprès du Chargé d'exploitation ou sur le site du club, sauf le jour même. Quelles que soient les conditions d'indisponibilité, le pilote ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les réservations se font par heure entière pour les vols locaux. Tout avion réservé pour un vol local sera considéré comme libre si le pilote ne s'est pas présenté 15 minutes après l'heure prévue. Quelle que soit l'heure effective de départ et de retour, les avions ne peuvent être empruntés ou remis au Club que pendant les heures et jours d'ouverture.

Avant de partir en navigation, tout pilote doit indiquer au Club sa destination projetée. En voyage, un pilote est tenu de voler deux heures par jour au moins et trois heures les dimanches et jours fériés légaux. Dans ce cas, le pilote assume totalement la responsabilité de l'avion (pilotage, gardiennage, ravitaillement, contrôle entretien courant, paiement des taxes et redevances). Les frais d'essence, d'entretien et de réparations éventuelles seront remboursés au moment du paiement des heures de vol. Les réparations importantes ne peuvent être entreprises sans l'accord du Club. Les membres sont financièrement responsables du rapatriement de l'avion même lorsque ce dernier n'aura pas été ramené à sa base par le commandant de bord.

Le coût d'un vol est payé par le pilote. Le coût du vol peut être partagé entre pilote et passagers. Les sorties du Club sont prioritaires sur tous les vols quelle que soit la date de réservation et la mise en place de la sortie Club.

En aucun cas, les membres du Conseil d'Administration et toute autre organisation du Club ne seront tenus responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres du Club. Ils renoncent, de par leur adhésion au Club, à tout recours contre l'Aéro-Club ainsi que contre les autres membres du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateur des appareils du Club (Article 20 des Statuts)

Une charte d'environnement, à respecter par les pilotes, a été adoptée par la Commission Consultative d'Environnement en 2011. Elle est à la disposition des pilotes au secrétariat et sur le site de l'ACHR.

ARTICLE 12 - ECOLE DE PILOTAGE -

L'Aéro-Club du Haut-Rhin a pour vocation la formation de pilotes privés. L'utilisation de l'école de pilotage et de son infrastructure entraîne le paiement, lors de l'adhésion au Club, d'un forfait de cours au sol. Le montant de ce forfait et sa contrepartie sont définis par le Bureau Directeur. Pour tout vol en école est prévu un supplément au tarif horaire.

Les élèves pilotes sont tenus de respecter les horaires des cours fixés d'un commun accord avec l'instructeur. L'Aéro-Club du Haut-Rhin s'engage à mener à son terme la progression préparant à l'examen pratique du brevet ou de la qualification recherchée. L'Aéro-Club du Haut-Rhin ne présentera un stagiaire au test final, que lorsqu'il aura prouvé son aptitude à se présenter avec de réelles chances de succès. L'instructeur assure le suivi administratif du dossier de l'élève.

ARTICLE 13 -CONTROLE DES VOLS -

L'activité se déroule sous la surveillance du Chef-Pilote qui autorise ou non les vols et qui peut décider de l'obligation pour un pilote d'effectuer un réentraînement, en particulier pour les pilotes n'ayant pas volé depuis 2 mois sur un type d'avion et pour la pratique des altisurfaces et altiports.

ARTICLE 14 - COMPTES RENDUS ET PAIEMENT DES VOLS -

Après chaque vol, les pilotes signaleront toutes anomalies, mauvais fonctionnement ou panne au secrétariat qui fera suivre aux services concernés.

Chaque membre doit vérifier et veiller à alimenter son compte avant d'entreprendre un vol. Les débits sont strictement interdits.

Le montant du vol sera obligatoirement acquitté immédiatement après le vol. En cas d'impossibilité, le règlement s'effectuera avant le vol suivant (faute de quoi celui-ci ne pourrait être autorisé) et au plus tard dans les huit jours.

ARTICLE 15 VOLS D'INITIATION ET BAPTEMES

Seuls sont autorisés par le Chef Pilote à effectuer des vols d'initiation ou des baptêmes, conformément à l'arrêté D510-7, les pilotes brevetés ayant plus de 200 heures et plus de 30 heures de vols dans les 12 derniers mois précédents le vol, une visite médicale de moins d'un an, ainsi que les pilotes professionnels.

Les pilotes remplissant les conditions et désirant figurer sur la liste des pilotes autorisés en feront la demande auprès du Chef-Pilote qui est chargé d'apprécier le niveau technique du postulant et de juger de l'opportunité de la demande.

ARTICLE 16 - INSTRUCTEURS BENEVOLES

Les instructeurs vacataires et bénévoles sont obligatoirement membres (actifs ou d'honneur) de l'association. Leur activité s'effectue sous le contrôle et sous l'autorité du Chef-Pilote. Elle n'a qu'un rôle supplétif et complémentaire. Ces instructeurs n'effectuent les tests qu'à la demande du Chef-Pilote.

ARTICLE 17 -GARAGE D' AERONEFS PRIVES

Conformément aux Conventions d'occupation temporaire (COT), aucune sous-location d'espace n'est possible sans l'accord du gestionnaire. En fonction de la place disponible le Club peut garer des avions de passage.

ARTICLE 18 - ASSURANCES -

L'Aéro-Club est assuré contre tous dommages causés aux tiers par ses adhérents à l'occasion de son activité normale et régulière.

ARTICLE 19 -APPLICATION -

Le présent règlement intérieur établi dans le cadre des statuts de l'Association ne pouvant envisager tous les cas particuliers, les membres sont tenus de prendre connaissance des consignes éditées en cours d'année.

Le Bureau Directeur est chargé de sont application.

Par son inscription au Club, le membre déclare avoir pris connaissance du présent règlement et à s'y conformer.

Le Conseil dans sa séance du 2 septembre 2013. Enregistré en AGO suivante.